

**DOCUMENT DE POSITION COMMUNE
DES PARTENAIRES SOCIAUX EUROPÉENS DU SECTEUR DE LA
CONSTRUCTION**

Sur les conclusions du groupe de haut niveau (GHN) sur le Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne – COM(2007) 23 final

Compte tenu de :

- La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne » – COM(2007) 23 final ;
- La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Améliorer la qualité et la productivité au travail : stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail » – COM(2007) 62 final ;
- La Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'UE – Plans sectoriels d'allègement et actions pour 2009 » – COM(2009) 544 final ;

Les partenaires sociaux européens du secteur de la construction ont suivi les activités du groupe de haut niveau (GHN) liées aux relations du travail et à la santé et la sécurité au travail avec intérêt et une préoccupation croissante. La FETBB et la FIEC considèrent que la politique européenne en matière de santé et de sécurité au travail représente une contribution importante au respect du droit fondamental des citoyens européens à la santé au travail.

La FETBB et la FIEC considèrent que d'autres mesures sont souhaitables pour alléger les charges administratives supportées par les entreprises, en particulier les PME. Toutefois, ces mesures ne peuvent compromettre les progrès accomplis dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La FETBB et la FIEC soutiennent certaines propositions formulées par le GHN, qui invite notamment les États membres à :

- Fonder l'inspection du travail sur une gestion plus intégrée, afin d'éviter les visites, sur une période relativement courte, d'inspecteurs qui dépendent de différentes autorités compétentes ;
- Formuler des recommandations pratiques et appropriées sur le plan et le dossier de sécurité et de santé, afin de réduire autant que possible le besoin de recourir aux services de coordinateurs externes en matière de sécurité et de santé, tout en précisant que les coordinateurs de sécurité et de santé sont habilités à agir au nom du client du projet, même si un entrepreneur est désigné pour assurer la coordination de la sécurité et de la santé.

Cependant, la FETBB et la FIEC font part de leur vive préoccupation concernant d'autres aspects du rapport, en particulier :

1. Les mesures et la méthodologie utilisées par le GHN ;
2. La recommandation d'exemption des PME de certaines obligations prévues par les directives ;
3. L'absence des partenaires sociaux européens du secteur de la construction au cours de ces travaux.

C'est pourquoi la FETBB et la FIEC considèrent que l'adoption des recommandations formulées par le GHN est susceptible de menacer l'un des principaux piliers de la politique sociale européenne, à savoir la santé et la sécurité.

Afin d'éviter cette situation, les partenaires sociaux européens du secteur de la construction ont établi la position commune suivante, qui entend apporter une contribution critique aux conclusions du GHN.

Sur cette base, la FETBB et la FIEC sont ouvertes à un débat constructif avec le GHN en vue d'un réexamen des recommandations présentées.

1. LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RÉSULTATS NUISENT À LA CRÉDIBILITÉ DU RAPPORT

(1) Les partenaires sociaux européens du secteur de la construction notent que la direction générale « Emploi, affaires sociales et égalité des chances » (DG EMPLOI) est en désaccord avec le groupe quant aux résultats des mesures.

(2) Les données utilisées par le GHN se fondent sur un échantillon de pays (6) extrêmement limité et non représentatif. Les résultats obtenus ont ensuite été extrapolés et appliqués de façon identique à l'ensemble des 27 États membres¹. Cette façon de procéder est contestable parce qu'elle ne tient pas compte de la large marge d'appréciation dont disposent les États membres lors de la mise en œuvre au plan national des directives européennes, qu'ils appliquent en fonction du contexte national. De simples extrapolations faussent les résultats. Cette enquête doit par conséquent être réalisée à nouveau, selon des méthodes différentes et sur la base de calculs distincts effectués dans tous les États membres.

(3) Les différences frappantes d'ordres de grandeur entre chacun des rapports permettent de douter de l'exactitude des chiffres mentionnés par le groupe de haut niveau. À titre d'exemple, entre le dernier et le précédent rapport du groupe de haut niveau, la part relative des charges administratives associée aux méthodes d'augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires a été ramenée sans raison apparente d'un chiffre initial de 106 milliards d'euros au chiffre actuel de 80 milliards d'euros. Ceci a pour effet d'augmenter la part relative d'autres types de charges, comme la santé et la sécurité au travail.

(4) En outre, la FETBB et la FIEC considèrent qu'il est discutable de vouloir réaliser des économies surtout dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, étant donné que d'autres domaines représentent environ 97 % de l'ensemble des charges administratives, tandis que la santé et la sécurité au travail représentent à peine 3 % de ces charges. À la

¹ DG EMPL : Observations sur les modules 3 et 4, le 5 mars 2009.

lumière de ce large écart entre les proportions réelles, il aurait été plus logique qu'une « critique impartiale des obstacles bureaucratiques » examine les moyens de réaliser des économies dans les principales catégories de coûts plutôt que dans un domaine qui ne représente qu'une faible proportion des coûts totaux.

(5) La DG Emploi a déclaré que, quiconque examine la législation européenne relative à la santé et à la sécurité au travail en vue de simplifier et de réduire les coûts administratifs doit prendre en considération les efforts consentis récemment, notamment dans le domaine des conditions de travail. L'exemple concret peut être illustré par la directive 2007/30/CE modifiant la directive 89/391/CEE (concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail), ainsi que ses directives particulières 83/477/CEE (concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail), 91/383/CEE (complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire) et 94/33/CE (relative à la protection des jeunes au travail), en vue de la simplification et de la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre pratique. Ces directives ont été adoptées en vue de réduire le nombre de rapports des États membres. Le nombre de rapports nationaux sera ramené de 500 à 27². La FETBB et la FIEC soutiennent cette démarche.

2. NON AUX EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LES DIRECTIVES

(6) La FETBB et la FIEC considèrent qu'il incombe à chaque entreprise, indépendamment de sa taille, de veiller à la santé et à la sécurité de ses travailleurs. Par conséquent, il ne devrait exister aucune distinction entre les niveaux de risque selon la taille des entreprises : dans le secteur de la construction, des entreprises de taille différente travaillent généralement en collaboration sur les mêmes chantiers. En outre, le risque dans les petites entreprises n'est en aucun cas inférieur (comme le démontrent les statistiques officielles). Par ailleurs, une telle distinction aurait pour conséquence la création de différentes catégories de travailleurs et porterait atteinte au droit fondamental de chaque personne au respect de son intégrité physique.

(7) Afin d'élaborer et d'appliquer une politique efficace en matière de santé et de sécurité au niveau de l'entreprise, la traçabilité des procédures et des actions entreprises et leur documentation sont nécessaires. Les directives européennes définissent des normes communes minimales obligatoires et laissent aux États membres la possibilité d'établir des normes plus contraignantes ou de déroger à certaines dispositions dans des cas particuliers. La FETBB et la FIEC s'opposent par conséquent aux exemptions des obligations prévues par les directives, que recommande le GHN.

(8) Toutefois, la FETBB et la FIEC reconnaissent que des améliorations peuvent être apportées pour une meilleure application des obligations prévues par les directives en question, en tenant compte des besoins et des possibilités des PME, et par conséquent pour une réduction effective des charges administratives qu'elles supportent. À cet égard, l'échange des meilleures pratiques entre les États membres peut représenter une valeur

² DG EMPL : Observations sur les modules 3 et 4, le 5 mars 2009.

ajoutée extrêmement utile. Enfin, les partenaires sociaux européens du secteur de la construction sont disposés à examiner avec le GHN d'autres solutions éventuelles pour atteindre les mêmes objectifs sans compromettre les progrès accomplis dans le domaine de la santé et de la sécurité.

3. AUCUN PROGRÈS RÉEL N'EST POSSIBLE SANS LA PARTICIPATION DES PARTENAIRES SOCIAUX

(9) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Art. 154) stipule qu'il incombe à la Commission de consulter les partenaires sociaux sur l'orientation éventuelle d'une action de l'Union avant de soumettre des propositions dans le domaine de la politique sociale, mettant en évidence l'importance de la participation directe des partenaires sociaux dans ce domaine. Bien que la mission du GHN consiste à conseiller la Commission, ses recommandations, si elles sont prises en considération, peuvent avoir des conséquences non négligeables sur l'application des politiques relatives à la santé et à la sécurité. La FETBB et la FIEC regrettent vivement de n'avoir pas été consultées par le GHN dans le cadre de l'examen de deux directives européennes qui jouent un rôle de premier plan en matière de santé et de sécurité dans le secteur de la construction.

(10) Certaines caractéristiques spécifiques du secteur de la construction le différencient des autres secteurs industriels. Il se caractérise également par des conditions d'emploi et de travail particulières et le rôle important des partenaires sociaux dans la réglementation de ces conditions. Ils sont les mieux placés pour comprendre les exigences et les besoins des entreprises et des travailleurs et apporter les réponses les plus appropriées. C'est pourquoi aucun progrès réel n'est possible sans leur participation.

4. APPEL À LA COMMISSION ET AU GHN

(11) Les partenaires sociaux européens du secteur de la construction rappellent que la « stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail » [COM(2007) 62] précise que l'amélioration de la réglementation ne doit en aucun cas entraîner une diminution du niveau de protection. Sur la base des arguments susmentionnés, ils déconseillent par conséquent à la Commission d'adopter en l'état les recommandations formulées par le GHN concernant la « directive-cadre » (89/391/CE) et la directive « chantiers » (92/57/CE).

(12) La FETBB et la FIEC soulignent le besoin d'autres éléments d'orientation au plan européen et l'importance de l'échange des meilleures pratiques quant à l'application pratique des directives examinées, avec pour objectif une meilleure mise en œuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité dans les entreprises.

(13) Il paraît difficilement contestable que l'écrasante majorité de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction travaille dans de petites et moyennes entreprises et que les risques en matière de santé et de sécurité restent particulièrement élevés dans cette catégorie d'entreprises, comme le démontrent les statistiques. C'est pourquoi il convient de prendre des dispositions appropriées, qui prennent en considération les besoins et les contraintes des PME sans compromettre l'application de leurs politiques relatives à la santé et à la sécurité, avec pour objectif une meilleure mise en œuvre des obligations prévues par les directives. La FETBB et la FIEC sont disposées à collaborer avec le GHN et la Commission dans ce domaine.